



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 6 juin 2023

La présente réunion concerne uniquement le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7955 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail
3° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements parlementaires
- Désignation d'un rapporteur

2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz, remplaçant Mme Nancy Arendt épouse Kemp

M. Georges Engel, Ministre des Sports

Mme Maggy Husslein, du Ministère des Sports

M. Brian Halsdorf, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, M. Georges Mischo

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7955 **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail
3° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

Après une brève introduction, Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, passe la parole à Monsieur Georges Engel, Ministre des Sports, afin de présenter le projet de loi sous rubrique qui a été déposé le 19 janvier 2022. Sont également examinés l'avis et l'avis complémentaire que le Conseil d'État a émis respectivement le 28 juin 2022 et le 16 mai 2023 ainsi que les amendements gouvernementaux du 6 avril 2023.

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre des Sports fait savoir que le congé sportif a été introduit au Luxembourg par la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport et le règlement grand-ducal modifié du 11 octobre 1977 concernant l'octroi d'un congé sportif. Dès le début, ce congé a été ouvert aux sportifs d'élite ainsi qu'à leurs encadrants, aux juges et arbitres et aux dirigeants techniques et administratifs. Au cours des années, le Conseil de gouvernement a été saisi à plusieurs reprises afin d'augmenter le nombre maximal de jours de congé sportif à accorder à certaines catégories de sportifs.

Le projet de loi sous rubrique tend à réformer les dispositions relatives au congé sportif pour les adapter à l'évolution du temps et rendre leur rédaction plus cohérente, ceci dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique.

Cette refonte est annoncée par l'accord de coalition 2018-2023 qui prévoit la révision et l'élargissement du champ d'application du règlement grand-ducal concernant l'octroi d'un congé sportif (page 81). Or, il a été décidé de définir les éléments essentiels du congé sportif dans une loi et non pas dans un règlement grand-ducal et de reprendre dès lors toutes les dispositions essentielles relatives au congé sportif dans le corps de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport.

Le présent projet de loi vise à élargir le cercle des bénéficiaires du congé sportif en y incluant par exemple les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée ou encore les bénévoles désignés par une fédération sportive agréée ou un club affilié. En outre, il est désormais prévu que les membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée ou d'un club affilié pourront bénéficier du congé sportif pour s'occuper de la gestion courante de l'organisme en question. En principe, aucun bénéficiaire ne devrait faire l'objet d'un traitement moins favorable par rapport au régime actuel. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre des Sports présente un tableau comparatif entre le régime actuel et le régime futur qui est diffusé aux membres de la Commission de la Santé et des Sports à l'issue de la réunion et qui est annexé au présent procès-verbal.

Par la suite, les membres de la Commission de la Santé et des Sports se penchent sur les différents articles du projet de loi sous rubrique.

Intitulé

L'intitulé de la loi en projet est modifié par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023 en tenant compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022 et en ajoutant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports à la liste des actes à modifier. Cet ajout s'impose du fait que les amendements gouvernementaux du 6 avril 2023 visent à insérer dans la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport une disposition relative au médecin responsable du contrôle médico-sportif. Une disposition semblable est actuellement contenue dans l'article 4 de la loi précitée du 29 novembre 1988, qu'il s'agit dès lors d'abroger.

Suite aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, l'intitulé du projet de loi est finalement reformulé comme suit :

« *Projet de loi modifiant :*

- 1° *la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;*
- 2° *la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;*
- 3° *la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ».*

Article 1^{er} nouveau (article 3 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental) – article 4 de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'insérer un article 3 nouveau qui entend abroger l'article 4 de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

En effet, suite à l'insertion dans l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 d'une disposition relative au médecin responsable du contrôle médico-sportif (article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 2°, lettre b), du projet de loi), l'article 4 de la loi précitée du 29 novembre 1988 relatif au médecin-chef de service ou médecin-chef de division du contrôle médico-sportif s'avère superfétatoire, de même que la disposition afférente figurant dans le projet de loi 7708 portant modification de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

Afin de faire droit à une observation d'ordre légistique que le Conseil d'État a émise dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, la Commission décide de reprendre la modification proposée dans le contexte de la loi précitée du 29 novembre 1988 sous un article 1^{er} nouveau et de renuméroter les articles suivants en conséquence.

Article 2 nouveau (article 1^{er} initial) – articles 4, 11, 13 et 15 à 15-7 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport

L'article 1^{er} initial devient l'article 2 nouveau.

L'article sous rubrique entend apporter des modifications à la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport.

Point 1° nouveau – article 4 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, il est inséré dans l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial) un point 1° nouveau qui vise à compléter par trois nouveaux alinéas le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 3 août 2005.

Suite à des problèmes rencontrés lors du paiement des indemnités des entraîneurs des centres de formation fédéraux, il est ainsi proposé de formuler clairement et sans équivoque la base légale nécessaire en vue du paiement des intervenants dans les centres de formation fédéraux.

Alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article 4

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 3 août 2005 prévoit que les cadres techniques et le personnel encadrant fédéral intervenant lors des entraînements, stages ou compétitions sportives organisés dans le contexte des centres de formation fédéraux ont droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Le libellé de l'alinéa 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 4

Le nouvel alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 3 août 2005 dispose que les personnes assurant un suivi individualisé des jeunes talents sportifs sur le plan médical, paramédical, psycho-social et scolaire ont également droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Le libellé de l'alinéa 3 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 4 du paragraphe 6 de l'article 4

Suivant le nouvel alinéa 4 du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 3 août 2005, le montant et les modalités de l'indemnisation seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

Le libellé de l'alinéa 4 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Suite à l'insertion du point 1° nouveau, il s'agit de procéder à la renumérotation des points suivants.

Point 2° nouveau (points 1° et 2° initiaux) – article 11 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport

Les points 1° et 2° initiaux du projet de loi entendent apporter des modifications à l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 relatif au contrôle médico-sportif, ceci afin de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 6 décembre 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées devenu le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées.

Le Conseil d'État recommande, dans le cadre des observations d'ordre légistique formulées dans son avis du 28 juin 2022, de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas d'un même article sous un seul point, en reprenant chaque modification, en l'espèce, sous une lettre « a) », « b) », « c) », ...

Au vu de ce qui précède, les points 1° et 2° initiaux de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial) du projet de loi deviennent les lettres a) et b) nouvelles du point 2° nouveau de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial).

Lettre a) nouvelle (point 1° initial)

La lettre a) nouvelle du point 2° nouveau (point 1° initial) de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial) du projet de loi entend remplacer les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 par trois nouveaux alinéas.

Alinéa 1^{er} de l'article 11

Le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 est modifié afin d'adapter la terminologie relative aux centres dans lesquels les examens médico-sportifs ont lieu. Il est ainsi proposé de se référer dorénavant à des centres déterminés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions. À noter que la répartition de ces centres est déterminée par les articles 11 et 12 du règlement grand-ducal précité du 23 décembre 2016. Cette terminologie plus générale englobe aussi la pratique récente d'autoriser des médecins agréés à effectuer des examens médico-sportifs dans leurs cabinets si tous les critères légaux et réglementaires sont remplis.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 2 de l'article 11

Le nouvel alinéa 2 de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 prévoit que les médecins participant au contrôle médico-sportif devront non seulement être titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport, mais également être agréés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions. Il est à noter à cet égard que le ministre des Sports délivre depuis plusieurs années déjà un agrément aux médecins concernés afin qu'ils puissent justifier qu'ils sont habilités à participer au contrôle médico-sportif et qu'ils remplissent les conditions légales requises.

Actuellement, l'agrément des médecins est prévu par le règlement grand-ducal précité du 23 décembre 2016 sans disposer toutefois d'une base légale proprement dite. La reformulation de l'article 11 de la loi précitée du 3 août

2005 introduit la notion de « *médecin agréé* » et crée dès lors la base légale nécessaire.

Le nouvel alinéa 2 de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 vise encore à créer une base légale afin de pouvoir indemniser le personnel auxiliaire indispensable à l'organisation du contrôle médico-sportif dans les centres dédiés. Il s'agit notamment des secrétaires qui assistent les médecins au niveau du travail administratif. Dans la version initiale de cet alinéa, il est disposé que cette indemnisation sera fixée par le Gouvernement en conseil.

Le Conseil d'État constate toutefois, dans son avis du 28 juin 2022, que la fixation de l'indemnité constitue en l'espèce un acte à caractère réglementaire. Or, la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire¹. Par ailleurs, la Haute Corporation tient à souligner que la matière concernée relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 99 de la Constitution. D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle², l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « *la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi* ». Or, en l'espèce, un cadre légal répondant à ces critères fait défaut. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis. Une solution pourrait consister en prévoyant le cadre relatif à la détermination de cette indemnité au niveau de la loi tout en reléguant les éléments moins essentiels au pouvoir réglementaire du Grand-Duc. Une autre solution pourrait consister dans la détermination directe du montant de cette indemnité au niveau de la loi.

Suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis précité, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de modifier le nouvel alinéa 2 de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005. Ainsi, il revient dorénavant au pouvoir réglementaire de fixer l'indemnité en question et non plus au Gouvernement en conseil. Il est également précisé que les frais de route et de séjour sont remboursés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État, tout en fixant un montant maximal pour l'indemnisation.

La modification apportée au nouvel alinéa 2 de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 3 de l'article 11

Le nouvel alinéa 3 de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005, dans sa teneur initiale, prévoyait l'introduction du paiement d'un montant forfaitaire en cas de non-respect d'un rendez-vous pour le contrôle médico-sportif.

¹ Cour const., arrêt du 6 mars 1998, n° 1/98, et arrêts du 18 décembre 1998, nos 4/98, 5/98 et 6/98 (Mém. A n° 19 du 18 mars 1998, p. 254 et n° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15, 16 et 17).

² Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N°440 du 10 juin 2021).

En 2015 et 2016 déjà, le problème du non-respect des rendez-vous pris par les sportifs a été évoqué et discuté notamment dans le cadre des mesures du paquet d'avenir en relation avec le projet de budget de l'État pour l'exercice 2016. Le projet de règlement grand-ducal devenu le règlement grand-ducal précité du 23 décembre 2016 et visant à remplacer le règlement grand-ducal du 8 février 2012 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées avait prévu un article visant à introduire le paiement d'un montant pour les rendez-vous non respectés. Or, le Conseil d'État avait soulevé l'absence d'une base légale dans son avis précité du 6 décembre 2016. Partant, il avait été décidé de renoncer à une telle disposition dans l'attente d'une modification de la loi précitée du 3 août 2005.

La modification prévue dans la version initiale du projet de loi sous rubrique reprenait l'idée que les personnes ayant pris un rendez-vous et ne se présentant pas à la date et à l'heure fixées sont redevables d'un montant forfaitaire de 60 euros correspondant à une contribution aux frais engendrés par le non-respect du rendez-vous. Le détail et les modalités exactes de l'encaissement de ce montant devaient être arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État note cependant que le contrôle médico-sportif obligatoire est à charge de l'État, alors que les rendez-vous non respectés peuvent donner lieu à une contribution aux frais d'un montant forfaitaire de 60 euros. La disposition, dans sa rédaction initiale, prévoit ainsi un pouvoir discrétionnaire non autrement circonscrit. Afin de mieux cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen et d'éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'État demande que le texte sous revue soit assorti d'un minimum de critères.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que la dernière phrase de l'alinéa 3 peut être supprimée. S'agissant en l'espèce d'une matière non réservée à la loi, le Grand-Duc peut, en vertu de l'article 36 de la Constitution, arrêter de manière spontanée ces modalités pratiques, sans qu'un renvoi spécifique au pouvoir réglementaire ne soit requis au niveau de la loi.

L'alinéa 3 est, partant, modifié par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023 par la suppression de la deuxième phrase relative à la contribution aux frais pour le non-respect des rendez-vous.

À noter que le ministère des Sports est en train de finaliser un nouveau système de prise de rendez-vous des examens pour le contrôle médico-sportif par le biais de l'application MyGuichet.lu. et qu'il s'attend dès lors à une réduction substantielle du nombre de rendez-vous non respectés. Ce nouveau système permettra au sportif de fixer lui-même un rendez-vous en ligne et d'obtenir une confirmation par écrit de même qu'un rappel par écrit avant la date du rendez-vous, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui avec la prise de rendez-vous par téléphone. Dans l'attente de cette mise en production et des résultats positifs attendus, il a dès lors été décidé de renoncer à l'heure actuelle à l'introduction d'un système de sanctions.

La troisième phrase de l'alinéa 3 est également supprimée afin de faire droit à l'observation afférente du Conseil d'État.

Le libellé de l'alinéa 3, tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Lettre b) nouvelle (point 2° initial)

La lettre b) nouvelle du point 2° nouveau (point 2° initial) de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial) du projet de loi entend insérer les nouveaux alinéas 6 et 7 dans l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005.

Alinéa 6 de l'article 11

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 6 dans l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005, ceci afin d'inclure dans cette loi le volet relatif au médecin responsable du contrôle médico-sportif qui est actuellement contenu dans l'article 4 de la loi précitée du 29 novembre 1988. Par conséquent, l'article 4 de la loi précitée du 29 novembre 1988 s'avère superfétatoire, de même que la disposition afférente figurant dans le projet de loi 7708 portant modification de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

Le libellé de l'alinéa 6 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 7 de l'article 11

Le nouvel alinéa 7, dans sa teneur initiale, dispose que le contenu ainsi que l'organisation du contrôle médico-sportif seront fixés par voie de règlement grand-ducal.

Alors que cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, de remplacer la notion de « *contenu* » par celle de « *nature* ».

Le libellé de l'alinéa 7, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 3° nouveau (point 3° initial) – article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport

Le point 3° nouveau (point 3° initial) de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial) du projet de loi, dans sa teneur initiale, entend remplacer la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005 par un nouveau texte visant à préciser la notion de « *sportif d'élite* ».

Actuellement, la qualité de sportif d'élite est liée à la condition que le Comité olympique et sportif luxembourgeois, ci-après « *C.O.S.L.* », lui accorde cette qualification. En pratique, le C.O.S.L. connaît différentes catégories de sportifs qui, au moment du dépôt du projet de loi, étaient les sportifs faisant partie du cadre élite, les sportifs du cadre de promotion et les sportifs ayant souscrit un contrat olympique. Il s'y ajoute que les sportifs paralympiques relèvent du Luxembourg Paralympic Committee, ci-après « *L.P.C.* », qui, en sa fonction de comité paralympique national, est habilité à sélectionner les athlètes paralympiques pour participer aux compétitions internationales, voire aux Jeux

Paralympiques. Une autre catégorie de sportifs de haut niveau échappe jusqu'à présent à cette qualification de sportif d'élite, à savoir les sportifs faisant partie d'une sélection nationale senior d'une fédération sportive agréée.

L'alinéa 1^{er} de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, tel que modifié par le projet de loi sous rubrique, prévoyait, dans sa teneur initiale, de donner une définition plus précise de la notion de « *sportif d'élite* » en y regroupant les sportifs d'un des cadres du C.O.S.L. ou du L.P.C., les athlètes ayant signé un contrat olympique ou paralympique et les sportifs qui font partie des cadres des sélections nationales senior d'une fédération sportive agréée.

Comme les procédures de sélection et de revue des cadres ne se font en principe qu'une fois par année et afin de pourvoir à toute nécessité, il était prévu, au nouvel alinéa 2 de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, que le ministre ayant les Sports dans ses attributions pourrait, sur demande de la fédération concernée, conférer le statut de sportif d'élite à un athlète ne tombant pas sous les critères de la définition retenue.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État note qu'il ne ressort pas explicitement de la disposition sous avis qu'il s'agit de conférer ici au ministre le pouvoir de déroger aux critères permettant de déterminer si un athlète relève des « *sportifs d'élite* ». Par ailleurs, la Haute Corporation dit comprendre qu'un sportif relève du statut de « *sportif d'élite* » de manière automatique dès qu'il relève de l'une des catégories visées par la disposition sous examen. Or, comme au statut de sportif d'élite est notamment rattaché le droit de bénéficier du congé sportif, sous certaines conditions, la disposition sous examen tombe ainsi également sous la matière réservée de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. Dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Il y a partant lieu, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, soit de prévoir explicitement qu'il s'agit d'un pouvoir dérogatoire du ministre ainsi que de l'encadrer par des critères précis tout en omettant l'emploi du verbe « *pouvoir* », soit de supprimer la disposition sous examen. En effet, le Conseil d'État se demande quels critères pourraient être prévus en l'espèce si ce ne sont pas les critères de l'alinéa 1^{er}, tel qu'indiqué par les auteurs dans le commentaire de l'article, et s'interroge dès lors sur la plus-value de la disposition sous examen. Finalement, le Conseil d'État se demande si les services du ministre comportent l'expérience et la compétence nécessaires pour ces désignations dans les différents domaines sportifs afin d'exercer un tel pouvoir.

Dans le cadre de ses amendements du 6 avril 2023, le Gouvernement renonce à la modification initialement prévue et propose de revenir à la version actuelle de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005. L'alinéa 1^{er} de l'article 13 est, partant, modifié et le nouvel alinéa 2 est supprimé. Ce faisant, le Gouvernement fait droit aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022 ainsi qu'à celles que le C.O.S.L. a formulées dans son avis du 20 mai 2022.

Il est pourtant proposé de maintenir, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, la référence au L.P.C. qui est en effet habilité en sa fonction de comité paralympique national à sélectionner les athlètes

paralympiques pour participer aux compétitions internationales et aux Jeux Paralympiques.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, que l'amendement relatif au point 3° nouveau (point 3° initial) du projet de loi lui permet de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de cette disposition.

Point 4° nouveau (point 4° initial) – articles 15 à 15-7 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport

Le point 4° nouveau (point 4° initial) de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial) du projet de loi entend modifier l'article 15 relatif au congé sportif et insérer les nouveaux articles 15-1 à 15-7 dans la loi précitée du 3 août 2005 afin de créer la base légale nécessaire.

Article 15

Dans la version initiale du projet de loi sous rubrique, il était prévu de procéder à l'abrogation de l'article 15 de la loi précitée du 3 août 2005.

Pourtant, suite à la suppression du nouvel article 15-1 initial, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, de remplacer l'article 15 par une nouvelle phrase visant à rendre plus lisible la suite des articles suivants.

Le libellé de l'article 15, tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 15-1 initial – supprimé

Le nouvel article 15-1 de la loi précitée du 3 août 2005, dans sa teneur initiale, instaurait le principe du congé sportif et définissait les bénéficiaires et les activités pour lesquelles un congé sportif peut être sollicité.

Alinéa 1^{er} de l'article 15-1 initial

L'alinéa 1^{er} de l'article 15-1 initial disposait que le congé sportif s'adresse aux sportifs et à leurs encadrants dans le cadre de la préparation et de la participation à des compétitions internationales ainsi qu'aux juges et arbitres pour leur permettre de participer à des compétitions internationales et de suivre des formations.

Le cercle des bénéficiaires était complété par les cadres administratifs et techniques afin de promouvoir leur formation et de leur permettre de vaquer à leur mission ainsi que par les personnes souhaitant suivre une formation organisée par l'École nationale de l'éducation physique et des sports, ci-après « *ENEPS* ».

Alinéas 2 et 3 de l'article 15-1 initial

Les alinéas 2 et 3 de l'article 15-1 initial contenaient les définitions des notions de « *cadres administratifs* » et de « *cadres techniques* ».

Alinéa 4 de l'article 15-1 initial

L'alinéa 4 de l'article 15-1 initial prévoyait que l'octroi du congé sportif serait réservé aux sportifs, juges et arbitres non-professionnels et licenciés à une fédération sportive agréée et aux personnes qui exercent leur fonction au sein d'une fédération sportive luxembourgeoise agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C., en qualité non-professionnelle, c'est-à-dire non liées par un contrat de travail à un de ces organismes.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 28 juin 2022, que l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis ne comporte pas de plus-value normative au regard de l'article 15-2 initial et peut dès lors être supprimé. Pour ce qui est des alinéas 2 à 4 de l'article 15-1 initial, la Haute Corporation est d'avis que ces derniers auraient mieux leur place dans l'article 15-2 initial.

Il est partant proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de procéder à la suppression de l'article 15-1 initial et de déplacer le contenu des alinéas 2 et 3 de cet article vers l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) de la loi précitée du 3 août 2005.

Suite à la suppression de l'article 15-1 initial, il y a lieu de renuméroter les articles suivants.

Article 15-1 nouveau (article 15-2 initial)

L'article 15-2 initial devient l'article 15-1 nouveau de la loi précitée du 3 août 2005.

Cet article définit les bénéficiaires potentiels du congé sportif.

Alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial)

Suite à l'insertion de nouveaux alinéas, l'alinéa unique initial devient l'alinéa 1^{er} nouveau de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial). Il énumère les différentes catégories de bénéficiaires du congé sportif.

Point 1.

Le point 1. de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial), dans sa teneur initiale, visait les sportifs d'élite tels que définis par l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005 devant pouvoir représenter le Luxembourg aux compétitions internationales.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État recommande d'écrire « *susceptibles de représenter le Grand-Duché de Luxembourg* » au lieu de « *devant pouvoir représenter le Grand-Duché de Luxembourg* ».

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, il est proposé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État et de supprimer la référence aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ceci afin de tenir compte des modifications apportées audit article 13. Le point 1. de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) énumère désormais nominativement les différentes catégories de sportifs, à savoir les sportifs susceptibles de représenter le Grand-Duché de Luxembourg en vue de préparer et de participer à des compétitions

internationales officielles faisant partie d'un des cadres du C.O.S.L. ou du L.P.C., les sportifs ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique avec le C.O.S.L. ou le L.P.C., ainsi que les sportifs faisant partie des sélections nationales individuelles ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition.

À noter que les notions de « *projet olympique* », « *projet de qualification olympique* », « *projet perspective* » et « *projet élite* » ont dû être intégrées dans le projet de loi suite à l'abolition par le C.O.S.L. de la notion de « *contrat olympique* ».

Le Conseil d'État relève, dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, que le point 1. fait référence aux notions de « *projet olympique* », de « *projet de qualification olympique* », de « *projet perspective* », de « *projet élite* » et de « *projet paralympique* ». Il se doit de constater que ces notions ne sont pas définies dans la loi en projet sous examen. Comme les projets visés constituent en l'espèce une condition pour bénéficier du congé sportif, la Haute Corporation doit s'opposer formellement, pour insécurité juridique, à la disposition sous examen et demande de définir ces différentes notions dans la loi en projet.

Il est fait droit à cette observation du Conseil d'État à l'endroit de l'alinéa 2 nouveau de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial).

Point 2.

Le point 2. de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) prévoit que les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée en vue de préparer et de participer à des compétitions internationales officielles pour clubs pourront dorénavant également profiter du congé sportif. Jusqu'à présent, le congé sportif était limité aux seuls sportifs d'équipe faisant partie d'une sélection nationale, alors que les participations à des Coupes d'Europe ou à d'autres compétitions européennes, telles que la Ligue des champions en football, n'étaient pas visées.

La version initiale du point 2. contenait les termes « *pouvoir préparer* » par lesquels étaient visés notamment le ou les stages de préparation.

Alors que le point 2. ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022 quant au fond, la Haute Corporation recommande, dans ses observations d'ordre légistique, d'omettre le terme « *pouvoir* », car superfétatoire.

Il est fait droit à cette recommandation du Conseil d'État.

Point 3. nouveau

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, d'insérer dans l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) un point 3. nouveau visant à introduire une nouvelle catégorie de sportifs.

Il s'agit en l'occurrence de sportifs licenciés auprès d'une fédération sportive agréée participant à une compétition internationale officielle et ayant l'accord conjoint du C.O.S.L. ou du L.P.C. et du ministre ayant les Sports dans ses attributions. Cette nouvelle catégorie est introduite afin de créer la possibilité d'accorder à titre exceptionnel un congé sportif à des sportifs participant à une compétition d'exception sans remplir les autres conditions. Comme cette possibilité est liée à une appréciation sportive de l'événement en question, un avis préalable positif du C.O.S.L. ou du L.P.C. et du ministre doit être obtenu.

Suite à l'insertion du point 3. nouveau, il convient de renuméroter les points suivants.

Point 4. nouveau (point 3. initial)

Le point 3. initial devient le point 4° nouveau.

Le point 4. nouveau (point 3. initial) de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) dispose que les juges et arbitres licenciés et sélectionnés par la fédération sportive internationale pour participer à des compétitions internationales ou pour prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations peuvent également bénéficier du congé sportif.

Le libellé du point 4. nouveau (point 3. initial) ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 5. nouveau (point 4. initial)

Le point 4. initial devient le point 5. nouveau.

Le point 5. nouveau (point 4. initial) de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) donne des précisions quant aux cadres administratifs pouvant bénéficier du congé sportif. Sont ainsi bénéficiaires potentiels les membres du conseil d'administration d'une fédération sportive agréée, du C.O.S.L. ou du L.P.C. ou les membres du comité d'un club affilié, pour s'occuper de la gestion courante de l'organisme, pour participer à des réunions internationales ou pour participer à des formations au plan international.

L'élargissement du champ d'application du congé sportif aux cadres administratifs pour s'occuper de la gestion courante de l'organisme concerné est une des mesures prévues dans l'accord de coalition 2018-2023 afin d'encourager et de valoriser le bénévolat dans le sport.

Le libellé du point 5. nouveau (point 4. initial) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Points 6. et 7. nouveaux (points 5. et 6. initiaux)

Les points 5. et 6. initiaux deviennent les points 6. et 7. nouveaux.

En ce qui concerne la terminologie d'encadrant, les points 6. et 7. nouveaux (points 5. et 6. initiaux) de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) posent les critères de sélection y respectifs.

Sont visées les personnes physiques désignées par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles ou à des stages de préparation. Il s'agit par exemple d'un chef de délégation, d'un président de club ou d'autres accompagnateurs indispensables à côté des cadres techniques.

Rentrent également dans cette catégorie les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour organiser, au Luxembourg, des manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales.

Le libellé des points 6. et 7. nouveaux (points 5. et 6. initiaux) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 8. nouveau (point 7. initial)

Le point 7. initial devient le point 8. nouveau.

Le point 8. nouveau (point 7. initial) de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) définit les cadres techniques comme étant les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles et à des stages de préparation. Ces personnes peuvent également profiter du congé sportif pour participer à des formations au plan international.

Le libellé du point 8. nouveau (point 7. initial) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 9. nouveau (point 8. initial)

Le point 8. initial devient le point 9. nouveau.

Le point 9. nouveau (point 8. initial) de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) instaure une dernière nouvelle catégorie de bénéficiaires, à savoir les participants à une formation organisée par l'ENEPS ou reconnue comme telle par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 28 juin 2022, que la partie de phrase « *ou reconnue comme telle par le ministre ayant les Sports dans ses attributions* » pourrait utilement être précisée en la remplaçant par la partie de phrase « *ou une autre formation reconnue par le ministre ayant les Sports dans ses attributions* ».

Les amendements gouvernementaux du 6 avril 2023 réservent une suite favorable à cette proposition du Conseil d'État.

Alinéa 2 nouveau de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial)

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un alinéa 2 nouveau dans l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial), ceci afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État émise à l'endroit de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial), alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial), point 1.

Ce nouvel alinéa précise que les sportifs ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique sont ceux qui justifient d'un potentiel de progression et d'un projet individuel et qui sont sélectionnés par le C.O.S.L. ou le L.P.C. en tant que tels.

Il revient au C.O.S.L. ou au L.P.C. de décider librement quels sportifs sont sélectionnés pour rentrer dans l'une de ces catégories et suivant des critères qu'ils se donnent de plein gré. Il n'est dès lors pas possible de définir ces notions en détail dans le projet de loi en question, comme il ne s'agit pas d'une réelle définition, mais d'une addition de critères établis par le C.O.S.L. ou le L.P.C. et pouvant être modifiés à tout moment.

En fait, la philosophie est la même que pour les sportifs faisant partie d'un des cadres du C.O.S.L. ou du L.P.C. ou encore pour la notion de sportif d'élite prévue à l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005.

Ainsi, il est proposé de préciser, dans l'alinéa 2 nouveau, que le C.O.S.L. ou le L.P.C. sélectionne librement les sportifs qui sont retenus pour faire partie de l'une ou de l'autre catégorie en question.

Suite à l'observation émise par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 15-1 initial, il a encore été proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de déplacer le contenu des alinéas 2 et 3 de cet article vers l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 en y insérant deux nouveaux alinéas.

Alinéa 3 nouveau de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial)

L'alinéa 3 nouveau contient la définition de la notion de « *cadre administratif* ».

Par cadre administratif, on entend les personnes physiques qui s'occupent de la gestion administrative des fédérations sportives agréées, des clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C.

Rentrent dans cette catégorie les membres des conseils d'administration, voire des comités de ces différentes entités.

Le libellé de l'alinéa 3 nouveau n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 4 nouveau de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial)

L'alinéa 4 nouveau contient la définition de la notion de « *cadre technique* ».

Par cadre technique, on entend les personnes physiques qui contribuent à l'encadrement technique des sportifs au niveau des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. ou du L.P.C. Ce sont notamment les entraîneurs, y compris les préparateurs physiques, les kinésithérapeutes et les médecins.

Le libellé de l'alinéa 4 nouveau ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 15-2 nouveau (article 15-3 initial)

L'article 15-3 initial devient l'article 15-2 nouveau.

Outre les catégories de bénéficiaires et la nature des activités éligibles pour pouvoir bénéficier du congé sportif, l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 pose d'autres conditions plus générales liées notamment au travail du demandeur.

Alinéa 1^{er} de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial)

L'alinéa 1^{er} de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial), dans sa teneur initiale, prévoyait que le bénéficiaire du congé sportif peut être un agent du secteur public, une personne liée par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Luxembourg ou un travailleur indépendant et être affilié en tant que tel à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Cette disposition constitue une nouveauté par rapport aux conditions actuelles et s'inspire des conditions d'attribution d'autres congés spéciaux comme le congé-jeunesse ou le congé spécial des volontaires des services de secours. Il est ainsi prévu de limiter l'octroi du congé sportif aux personnes tombant sous le champ d'application du Code du travail luxembourgeois. Ceci n'est manifestement pas le cas pour un travailleur lié par un contrat de travail à une société non établie au Luxembourg et n'étant dès lors pas affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise.

À l'instar des autres congés spéciaux, peuvent également profiter du congé sportif les travailleurs indépendants affiliés en tant que tels à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État recommande, dans un souci de simplification et d'harmonisation, de remplacer la disposition en question par celle prévue à l'article 234-10, paragraphe 2, du projet de loi 7948 portant institution d'un congé culturel et modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, devenu la loi du 6 janvier 2023 portant institution d'un congé culturel, pour écrire ce qui suit :

« Pour pouvoir bénéficier du congé sportif, le demandeur doit être affilié de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel [!]. »

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État, tout en adaptant la terminologie à celle utilisée dans le projet de loi sous rubrique.

Le libellé de l'alinéa 1^{er}, tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 2 nouveau de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial)

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'insérer un alinéa 2 nouveau qui reprend le contenu de l'alinéa 4 de l'article 15-1 initial.

Cette disposition prévoit que l'octroi du congé sportif sera réservé aux sportifs, juges et arbitres non-professionnels et licenciés à une fédération sportive agréée et aux personnes qui exercent leur fonction au sein d'une fédération sportive luxembourgeoise agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C., en qualité non-professionnelle, c'est-à-dire non liées par un contrat de travail à un de ces organismes. Il est pourtant proposé de supprimer le terme « *l'octroi* » et d'ajouter une référence aux cadres techniques.

Le libellé de l'alinéa 2 nouveau ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial) de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial)

Suite à l'insertion de l'alinéa 2 nouveau, l'alinéa 2 initial devient l'alinéa 3 nouveau de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial).

L'alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial) de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial) pose une limite quant au nombre de personnes pouvant profiter du congé sportif afin d'éviter d'éventuels excès et abus.

Dans la teneur initiale de cet alinéa, il était prévu que le nombre de sportifs pouvant bénéficier du congé sportif est limité au nombre maximum d'engagements, les remplaçants compris, d'après les règlements internationaux en vigueur.

Si pour une compétition donnée le nombre maximal de sportifs autorisé à figurer sur la feuille de match est fixé à seize, il s'ensuit que seize sportifs au plus peuvent dès lors invoquer le congé sportif.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 28 juin 2022, que le terme « *engagements* » est incompréhensible en l'espèce et demande de remplacer ce terme par un autre terme plus approprié.

Il est partant proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, de remplacer la notion de « *nombre maximum d'engagements* » par celle de « *nombre maximum de sportifs autorisé* ». Il est précisé, en outre, que les compétitions internationales visées par cet alinéa sont limitées aux compétitions internationales officielles.

Le libellé de l'alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 4 nouveau (alinéa 3 initial) de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial)

Compte tenu de la professionnalisation toujours croissante du sport d'élite et de la nécessité d'assurer un encadrement performant aux sportifs, notamment sur le plan médical et paramédical, l'alinéa 3 initial, devenu l'alinéa 4 nouveau, de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial) prévoit de relever le nombre maximum de personnes pouvant bénéficier du congé sportif pour l'encadrement des sportifs lors de compétitions internationales de quatre à cinq

personnes pour un groupe de dix sportifs au maximum et de cinq à six personnes pour un groupe de onze personnes au moins.

Sont pris en compte pour le calcul de ce nombre aussi bien les personnes du cadre administratif et technique que les encadrants proprement dits.

Le libellé de l'alinéa 4 nouveau (alinéa 3 initial) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 4 initial de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial) – supprimé

L'alinéa 4 initial de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial) prévoyait que « [le] ministre ayant les Sports dans ses attributions peut déroger à cette limitation sur demande motivée de la fédération sportive agréée, du club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C.. ».

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État se demande quelle « limitation » est visée en l'espèce. En effet, des limitations sont prévues aux alinéas 2 et 3 initiaux, alors que l'alinéa 4 initial se limite à viser « cette limitation » au singulier. Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que la matière du congé sportif relève d'une matière réservée à la loi par l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. Dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de viser précisément la ou les limitations concernées et d'encadrer le pouvoir dérogatoire du ministre par des critères précis, c'est-à-dire de déterminer avec précision dans quelles conditions une telle dérogation peut être accordée et dans quelles limites, tout en omettant l'emploi du verbe « pouvoir ».

Afin de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de supprimer l'alinéa 4 initial de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial).

Cette façon de procéder permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'article 15-4 initial devient l'article 15-3 nouveau.

Paragraphe 1^{er} de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Le paragraphe 1^{er} de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) fixe la durée annuelle maximale de congé sportif selon les bénéficiaires.

Alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 fixe la durée annuelle maximale de congé sportif par catégorie de bénéficiaires.

Au niveau de l'alinéa 1^{er}, les renvois à l'article 15-2 initial, devenu l'article 15-1 nouveau, et aux points de cet article sont adaptés par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023 suite à la renumérotation des dispositions en question.

Point 1.

La version initiale du point 1. fixait la durée annuelle maximale de congé sportif à quatre-vingt-dix jours pour les sportifs d'élite ayant un contrat olympique ou paralympique.

Alors que le point 1. ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, de modifier la notion de « *sportif d'élite* » conformément à la nouvelle définition de cette notion à l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005. La même adaptation est apportée aux points suivants. En outre, les notions de contrat olympique ou paralympique sont remplacées par celles de projet olympique et de projet de qualification olympique ou paralympique.

Le libellé du point 1., tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 2.

La version initiale du point 2. fixait la durée annuelle maximale de congé sportif à soixante jours pour les cadres techniques des sportifs susmentionnés.

Alors que le libellé du point 2. ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, d'adapter la terminologie à celle utilisée au point 1.

Le libellé de ce point, tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 3. nouveau

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'insérer un point 3. nouveau qui fixe la durée annuelle maximale de congé sportif à soixante jours pour les sportifs ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C.

Le libellé du point 3. nouveau ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 4. nouveau

Dans le même ordre d'idées, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'insérer un point 4. nouveau qui fixe la durée annuelle maximale de congé sportif à quarante jours pour les cadres techniques encadrant les sportifs ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C.

Le libellé du point 4. nouveau ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Suite à l'insertion des points 3. et 4. nouveaux, il convient de renuméroter les points suivants.

Point 5. nouveau (point 3. initial)

Le point 3. initial devient le point 5. nouveau.

La version initiale du point 5. nouveau (point 3. initial) fixait la durée maximale annuelle de congé sportif à trente jours pour les sportifs d'élite du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. n'ayant pas de contrat olympique ou paralympique.

Alors que ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, d'en adapter le libellé, de sorte qu'il s'applique désormais aux sportifs faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique.

Le libellé du point 5. nouveau (point 3. initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 6. nouveau (point 4. initial)

Le point 4. initial devient le point 6. nouveau.

La version initiale du point 6. nouveau (point 4. initial) fixait la durée maximale annuelle de congé sportif à vingt jours pour les cadres techniques encadrant les sportifs d'élite du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de contrat olympique ou paralympique.

Alors que le libellé de ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, d'en adapter le libellé, de sorte qu'il s'applique désormais aux cadres techniques encadrant les sportifs faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique.

Le libellé du point 6. nouveau (point 4. initial), tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 7. nouveau (point 5. initial)

Le point 5. initial devient le point 7. nouveau.

La version initiale du point 7. nouveau (point 5. initial) fixait la durée maximale annuelle de congé sportif à vingt jours pour les sportifs d'élite faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas signé un contrat olympique ou paralympique.

Alors que ce point ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, par voie d'amendement

gouvernemental en date du 6 avril 2023, d'en adapter le libellé, de sorte qu'il s'applique désormais aux sportifs faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique.

Le libellé du point 7. nouveau (point 5. initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 8. nouveau (point 6. initial)

Le point 6. initial devient le point 8. nouveau.

La version initiale du point 8. nouveau (point 6. initial) fixait la durée maximale annuelle de congé sportif à douze jours pour les cadres techniques encadrant les sportifs d'élite faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas signé un contrat olympique ou paralympique.

Alors que le libellé de ce point ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'en adapter le libellé, de sorte qu'il s'applique désormais aux cadres techniques encadrant les sportifs faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique.

Le libellé du point 8. nouveau (point 6. initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 9. nouveau (point 7. initial)

Le point 7. initial devient le point 9. nouveau.

La version initiale du point 9. nouveau (point 7. initial) fixait la durée maximale annuelle de congé sportif à vingt-cinq jours pour les sportifs faisant partie d'une sélection nationale senior d'une fédération sportive agréée.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État recommande d'écrire « *sportifs d'élite faisant partie des cadres des sélections nationales [luxembourgeoises] senior* », ceci afin d'aligner la terminologie sur celle prévue à l'endroit de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 3^o nouveau (point 3^o initial), du projet de loi visant à modifier l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005.

Au vu des modifications apportées par voie d'amendement gouvernemental aux articles 13 et 15-1 nouveau (article 15-2 initial) de la loi précitée du 3 août 2005, il est pourtant proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'adapter la terminologie utilisée dans le point sous rubrique qui vise désormais les sportifs faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition.

Le libellé du point 9. nouveau (point 7. initial), tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 10. nouveau (point 8. initial)

Le point 8. initial devient le point 10° nouveau.

Le point 10. nouveau (point 8. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à douze jours pour les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée pour préparer et disputer des compétitions internationales officielles.

Le libellé de ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 11. nouveau

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'insérer un point 11. nouveau qui fixe la durée annuelle maximale de congé sportif à six jours pour les sportifs autres que ceux visés aux points 1. et 2. de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial), détenant une licence auprès d'une fédération sportive agréée et participant à une compétition internationale officielle et ayant l'accord conjoint du C.O.S.L. ou du L.P.C. et du ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Le libellé de ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Suite à l'insertion du point 11. nouveau, il y a lieu de renuméroter les points suivants.

Point 12. nouveau (point 9. initial)

Le point 9. initial devient le point 12. nouveau.

Le point 12. nouveau (point 9. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à vingt-cinq jours de congé pour les juges et arbitres sélectionnés par la fédération sportive internationale compétente afin de participer à des compétitions internationales ou prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations sportives agréées respectives.

Le libellé de ce point ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 13. nouveau (point 10. initial)

Le point 10. initial devient le point 13. nouveau.

Le point 13. nouveau (point 10. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à douze jours de congé pour les encadrants désignés par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C. lors d'une compétition internationale officielle.

Le libellé de ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 14. nouveau (point 11. initial)

Le point 11. initial devient le point 14. nouveau.

Le point 14. nouveau (point 11. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à six jours pour les encadrants désignés par un club affilié à une fédération sportive agréée lors d'une compétition internationale officielle.

Le libellé de ce point ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 15. nouveau (point 12. initial)

Le point 12. initial devient le point 15. nouveau.

Le point 15. nouveau (point 12. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à cinquante jours par organisme pour les personnes physiques bénévoles désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Luxembourg.

Le libellé de ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 16. nouveau (point 13. initial)

Le point 13. initial devient le point 16. nouveau.

Le point 16. nouveau (point 13. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à dix jours par club affilié à une fédération sportive agréée pour les personnes physiques bénévoles désignées par le club pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Luxembourg.

Le libellé de ce point ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 17. nouveau (point 14. initial)

Le point 14. initial devient le point 17. nouveau.

Le point 17. nouveau (point 14. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à vingt-cinq jours pour les cadres techniques désignés par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de préparation ou pour participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent.

Le libellé de ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 18. nouveau (point 15. initial)

Le point 15. initial devient le point 18. nouveau.

Le point 18. nouveau (point 15. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à dix jours pour les cadres techniques désignés par un club affilié à une fédération sportive agréée pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de préparation ou pour participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent.

Le libellé de ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 19. nouveau (point 16. initial)

Le point 16. initial devient le point 19. nouveau.

Le point 19. nouveau (point 16. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à cinq jours pour les participants à une formation organisée par l'ENEPS ou à une autre formation reconnue par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Le libellé de ce point ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

La Haute Corporation constate pourtant, dans son avis du 28 juin 2022, que les athlètes qui se voient conférer le statut de sportif d'élite par le ministre ne font pas partie de la liste de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. À cet égard, il renvoie à son opposition formelle formulée à l'égard de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 3^o nouveau (point 3^o initial). Si les auteurs entendent maintenir le pouvoir dérogatoire du ministre en question, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour inégalité de traitement, de déterminer à l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la durée annuelle maximale de congé sportif à laquelle ont droit les personnes qui se voient conférer le statut de sportif d'élite par le ministre.

Il est renvoyé à cet égard à la reformulation de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 3^o nouveau (point 3^o initial), du projet de loi qui fait droit aux observations émises par le Conseil d'État à cet égard.

Par conséquent, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) prévoit de proratiser la durée du congé telle que fixée à l'alinéa 1^{er} en fonction du degré d'occupation du bénéficiaire et de la durée de travail par année.

Le libellé de l'alinéa 2 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) prévoyait, dans sa teneur initiale, de proratiser la durée annuelle du congé

sportif pour les sportifs d'élite ayant signé un contrat olympique ou paralympique avec effet au premier du mois qui suit la signature du contrat. Pour les sportifs appartenant aux cadres d'élite et de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C., il était prévu de proratiser la durée annuelle du congé sportif avec effet au premier du mois qui suit leur appartenance aux cadres respectifs du C.O.S.L. ou du L.P.C.

Alors que l'alinéa 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'en adapter le libellé conformément aux modifications apportées par voie d'amendement gouvernemental aux dispositions précédentes.

Le libellé de l'alinéa 3, tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Le paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) fixe la durée annuelle maximale de congé sportif pour les cadres administratifs et en précise certaines modalités.

Alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 fixe les jours de congé maximaux pour les cadres administratifs. En ce qui concerne les cadres administratifs d'une fédération sportive agréée, la durée maximale de jours de congé sportif par an est liée au nombre de licences de compétition. Ainsi, pour une fédération avec moins de mille licences, le congé maximal annuel est fixé à cinq jours. Une fédération avec un nombre de licences entre mille et cinq mille licences a droit à dix jours de congé et celle ayant plus de cinq mille licences bénéficie, dans la version initiale de l'alinéa 1^{er}, d'un maximum de douze jours par an. Le choix des personnes à qui attribuer les jours de congé sportif appartient à la fédération respective.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, il est pourtant proposé, dans le souci d'une pondération plus logique, d'augmenter à quinze jours la durée accordée à la dernière catégorie de cadres administratifs.

Le libellé de l'alinéa 1^{er}, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Une hiérarchisation comparable est faite pour les personnes faisant partie de l'organe d'administration d'un club affilié. Ainsi, les clubs comptant moins de cinquante licences de compétition ont droit à deux jours de congé sportif par an. Selon la version initiale de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), les clubs qui comptent entre cinquante et deux cents licences ont droit à trois jours de congé sportif et les clubs avec plus de

deux cents licences peuvent bénéficier de quatre jours de congé sportif par an. La répartition des jours se fait de la même façon que pour les fédérations sportives agréées.

Le libellé de l'alinéa 2 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, il est pourtant proposé, dans le souci d'une pondération plus logique, d'augmenter à quatre jours la durée accordée aux cadres administratifs d'un club affilié qui compte entre cinquante et deux cents licences et à six jours la durée accordée aux cadres administratifs d'un club affilié qui compte plus de deux cents licences.

Le libellé de l'alinéa 2, tel qu'amendé, ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) prévoit que le nombre de licences pris en compte pour la fixation susmentionnée est celui du premier janvier de l'année en question et doit être certifié par la fédération en question.

Le libellé de l'alinéa 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Suivant les alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), le nombre de jours de congé sportif est fixé forfaitairement à deux jours par an respectivement pour les fédérations sportives agréées et les clubs affiliés ne disposant pas de licences de compétition.

Le libellé des alinéas 4 et 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 6 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 6 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) prévoit que le C.O.S.L. et le L.P.C. auront à leur tour droit à cinq jours de congé sportif pour les membres de leur organe d'administration.

Le libellé de l'alinéa 6 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 7 nouveau du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux, de compléter le paragraphe 2 *in fine* par un alinéa 7 nouveau visant à préciser la procédure pour fixer la durée de congé sportif pour les cadres administratifs. Cette disposition, qui figurait auparavant à l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial), alinéa 3, a été déplacée vers l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), paragraphe 2, afin de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial), alinéa 3.

Le libellé de l'alinéa 7 nouveau ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Le paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 précise certaines autres conditions de gestion du congé sportif, conditions qui étaient déjà prévues dans le règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif.

Alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) prévoit que la durée de congé sportif sera considérée comme période de travail effective et que, par conséquent, toutes les dispositions relatives à la sécurité sociale et à la protection du travailleur resteront applicables.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Comme le congé sportif est un congé spécial à côté du congé annuel normal, l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) précise que le congé sportif ne peut pas diminuer le congé annuel légal.

Le libellé de l'alinéa 2 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) exclut la possibilité de cumuler le congé sportif avec une période de congé annuel s'il en résultait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû, sauf accord de l'employeur.

Le libellé de l'alinéa 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 4 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 4 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) prévoit la possibilité du fractionnement du congé sportif et exclut la possibilité de reporter le congé sportif annuel d'une année de calendrier à l'autre.

Le libellé de l'alinéa 4 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Comme une même personne peut faire partie de plusieurs catégories de bénéficiaires, il est prévu d'insérer une limitation du nombre de jours de congé dans une telle situation. Dès lors, l'alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), dans sa teneur initiale, prévoyait qu'une personne

ne peut pas cumuler plus de quarante jours de congé par an, toutes catégories confondues, à l'exception des sportifs d'élite ayant signé un contrat olympique ou paralympique et de leurs encadrants techniques, pour lesquels le nombre de jours de base était déjà supérieur à cette limite.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État suggère d'écrire « *[l]a durée cumulable des différentes catégories de congé sportif* ».

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, de réserver une suite favorable à cette suggestion du Conseil d'État et d'adapter la terminologie conformément aux modifications apportées aux dispositions précédentes du projet de loi.

Le libellé de l'alinéa 5, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 6 nouveau du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État note que, contrairement au projet de loi 7948 précité, le projet de loi sous avis ne prévoit pas de disposition selon laquelle l'octroi du congé sollicité peut être refusé « *si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.* ».

Il est dès lors proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de compléter le paragraphe 3 par un alinéa 6 nouveau qui prévoit la possibilité de refuser le congé sportif si l'absence du salarié risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'entreprise.

Le libellé de l'alinéa 6 nouveau ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 7 nouveau (alinéa 6 initial) de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Suite à l'insertion de l'alinéa 6 nouveau, l'alinéa 6 initial devient l'alinéa 7 nouveau du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial).

Une autre nouveauté par rapport au règlement grand-ducal précité du 30 avril 1991 constitue l'alinéa 7 nouveau (alinéa 6 initial) du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) qui prévoyait, dans sa teneur initiale, que les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 28 juin 2022, que cette disposition crée une différence de traitement entre les personnes qui travaillent les samedis, dimanches et jours fériés et celles travaillant du lundi au vendredi. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle³ relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer

³ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 159 du 13 novembre 2020 (Mém. A – n°921 du 20 novembre 2020).

le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives et qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'article sous revue⁴. Il renvoie à son avis du 28 juin 2022 relatif au projet de loi 7948 précité.

Il est dès lors proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, de modifier l'alinéa 7 nouveau (alinéa 6 initial) en précisant que, pour le calcul du nombre de jours du congé sportif, ne sont pris en compte que les jours ouvrés.

Cet amendement permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 15-4 nouveau (article 15-5 initial)

L'article 15-5 initial devient l'article 15-4 nouveau.

L'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 décrit la procédure à respecter pour l'introduction d'une demande en obtention d'un congé sportif.

Alinéa 1^{er} de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial)

L'alinéa 1^{er} de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial) prévoit que toute demande devra être introduite par l'intermédiaire de la fédération sportive agréée, du club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C. sur un formulaire prédéfini et mis à disposition par le ministère des Sports.

Alors que l'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de déplacer vers l'alinéa 1^{er} la disposition relative au délai dans lequel la demande en vue de l'octroi du congé sportif doit être introduite. Cette disposition figurait initialement à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique.

Le libellé de l'alinéa 1^{er}, tel qu'amendé, ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 2 de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial)

Pour ce qui est des demandes se rapportant à l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial) prévoyait, dans sa teneur initiale, que l'employeur émet un avis sur ces demandes avant de les présenter au ministre un mois avant la date de l'événement pour lequel le congé est sollicité.

⁴ Avis du Conseil d'État, (n° CE 52.221) du 22 février 2022, sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (doc.parl. n° 7139 8), p. 44.

Le Conseil d'État s'interroge, dans son avis du 28 juin 2022, sur la conséquence d'un avis négatif. Il renvoie à son observation ci-dessus relative à l'absence d'une disposition relative au refus du congé sollicité.

Par ailleurs, la Haute Corporation se demande ce qui se passe dans l'hypothèse où l'employeur n'émet pas d'avis par rapport à la demande de son employé. Pour cette raison, il recommande de prévoir un délai dans lequel l'employeur doit avoir donné son avis, afin que la procédure ne soit pas bloquée. Finalement, le Conseil d'État se doit encore de relever que l'emploi du verbe « *avisé* » est incorrect en l'espèce. Il recommande de remplacer les termes « *avisées par l'employeur* » par ceux de « *sur lesquelles l'employeur a émis son avis* ».

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de modifier l'alinéa 2 afin de préciser que les demandes doivent être avisées favorablement par l'employeur de sorte à en conclure que l'employeur doit être d'accord avec le congé sollicité. La deuxième partie de la phrase est déplacée vers l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique.

Le libellé de l'alinéa 2, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 3 de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial)

L'alinéa 3 de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial) décrit la procédure spécifique à laquelle sont soumis les cadres administratifs visés au paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial).

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 28 juin 2022, que les première et deuxième phrases n'ont pas leur place à l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial). Elles pourraient utilement être reprises à l'endroit de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), paragraphe 2. Dans cette hypothèse, la troisième phrase pourrait être reformulée comme suit :

« Pour les cadres administratifs visés à l'article 15-4, paragraphe 2, l'octroi du congé sportif commence le 1^{er} du mois qui suit [...] ».

Dans ce contexte, le Conseil d'État estime encore que, pour les cadres administratifs visés, l'avis de l'employeur devrait également être demandé, ceci par analogie aux demandes se rapportant à l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), paragraphe 1^{er}.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de réserver une suite favorable à la proposition de texte du Conseil d'État, tout en adaptant le renvoi à l'article en question.

Le libellé de l'alinéa 3, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 4 de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial)

Suivant l'alinéa 4 de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial), le ministre ayant les Sports dans ses attributions accepte ou rejette la demande et en informe le demandeur et l'employeur avant le début du congé sollicité.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État se demande, dans cette matière réservée à la loi par l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, selon quels critères le ministre « *accepte ou rejette* » les demandes. Il y aura lieu, sous peine d'opposition formelle, soit de préciser davantage dans quelles hypothèses le ministre peut accepter ou rejeter ces demandes, voire selon quels critères il détermine la durée des congés sportifs, soit de prévoir que, si les conditions sont remplies, le ministre accepte la demande et fixe la durée du congé sportif en fonction des maxima prévus par la loi. Il est renvoyé à l'observation ci-dessus relative au pouvoir d'appréciation des autorités administratives dans les matières réservées à la loi.

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'apporter deux précisions à l'alinéa 4 afin de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022. Il est ainsi prévu que le ministre accepte ou rejette la demande en fonction du respect des critères précités, qu'il fixe, le cas échéant, la durée du congé sportif en fonction des maxima prévus par la loi et qu'il en informe par écrit le demandeur et l'employeur avant le début du congé sollicité.

Cet amendement permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition en question.

Article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

L'article 15-6 initial devient l'article 15-5 nouveau.

L'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 fixe les conditions dans lesquelles l'employeur du bénéficiaire du congé sportif se voit rembourser les jours de congé en question.

Alinéa 1^{er} de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

L'alinéa 1^{er} de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial), dans sa teneur initiale, prévoyait que le bénéficiaire du congé sportif travaillant dans le secteur étatique continue à toucher sa rémunération et à jouir des autres droits liés à sa fonction.

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de remplacer la notion de « *secteur étatique* » par celle de « *secteur public* », ceci afin de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

Le libellé de l'alinéa 1^{er}, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 2 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

L'alinéa 2 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial), dans sa teneur initiale, précisait que les personnes dont la rémunération est à charge de l'État sont considérées comme relevant du secteur étatique.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de remplacer cette définition par celle de la notion de « *secteur public* » en s'inspirant de la définition contenue dans la loi du 6 janvier 2023 portant institution d'un congé

culturel et afin de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

Le libellé de l'alinéa 2, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 3 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

L'alinéa 3 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial), dans sa teneur initiale, prévoit que l'employeur ne relevant pas du secteur étatique est remboursé par jour de congé sportif accordé par une indemnité compensatoire qui ne peut pas dépasser quatre fois le salaire social minimum par travailleur non-qualifié.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 28 juin 2022, qu'il est disposé à l'alinéa 1^{er} que les agents du « *secteur étatique* » continuent à toucher leur rémunération pendant la durée du congé sportif. Il est précisé à cet égard, à l'alinéa 2, que les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'État sont considérées comme relevant du secteur étatique. L'alinéa 3, quant à lui, prévoit que les employeurs ne relevant pas du secteur étatique se voient rembourser, par jour de congé sportif accordé, une indemnité compensatoire ne pouvant dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non-qualifiés. Le Conseil d'État en déduit que les agents relevant, par exemple, du secteur communal tombent ainsi sous l'application de l'alinéa 3 et que leur rémunération ne sera dès lors maintenue qu'à concurrence de quatre fois le salaire social minimum. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs n'ont pas repris dans le texte sous avis une disposition telle que celle de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents qui prévoit que « *sont visés sous le terme « secteur public », l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la société nationale des chemins de fer* ». Le Conseil d'État renvoie à son avis de ce jour relatif au projet de loi 7948 précité.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que l'alinéa 3 est inspiré de l'alinéa 2 de l'article L. 234-4 du Code du travail, sauf que, dans le contexte du congé-jeunesse prévu à l'article L. 234-4 du Code du travail, les bénéficiaires du congé-jeunesse touchent, pour chaque journée de congé, une indemnité compensatoire. Il en est de même pour le projet de loi 7948 précité qui, à l'article 1^{er}, insérant un article L. 238-18 dans le Code du travail, prévoit que les « salariés [...] *bénéficient d'une indemnité compensatoire* ». Or, à l'alinéa 3 sous avis, en prévoyant uniquement que les employeurs se voient rembourser une indemnité compensatoire, il n'est pas précisé si les bénéficiaires continuent à toucher leur salaire intégral ou s'ils obtiennent, comme pour le congé-jeunesse et le congé culturel, une indemnité compensatoire à hauteur maximum du quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés. L'alinéa 6 qui prévoit que l'employeur touche de la part de l'État le montant de la rémunération brute et la part patronale des cotisations sociales ne fournit pas de réponse à cette question. Le fait de ne pas prévoir explicitement si la rémunération des employés privés est maintenue ou s'ils se voient octroyer une indemnité compensatoire est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

Au vu de ce qui précède, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de compléter l'alinéa 3 par une première phrase nouvelle visant à préciser que les bénéficiaires du congé sportif ne relevant pas du secteur public continuent à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction pendant le congé sportif. La deuxième phrase de l'alinéa 3 est adaptée en conséquence.

La reformulation de l'alinéa 3 permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 4 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

L'alinéa 4 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial) prévoit, dans sa teneur initiale, que les personnes bénéficiaires du congé sportif qui exercent une activité à titre indépendant et qui ont moins de soixante-cinq ans se voient attribuer une indemnité compensatoire fixée forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 28 juin 2022, que les bénéficiaires exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient ainsi d'une indemnité compensatoire fixée forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, alors que les agents du secteur privé liés par un contrat de travail sont, sous réserve de l'observation qui précède, susceptibles de toucher une indemnité forfaitaire maximale plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés. Ceci constitue, aux yeux du Conseil d'État, une différence de traitement entre les différentes catégories de bénéficiaires du secteur privé en fonction de leur statut. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle⁵ relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives et qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il doit, par conséquent, s'opposer formellement à la disposition sous revue⁶.

Le Conseil État note encore que, dans le projet de loi 7948 précité, le montant maximum de l'indemnité compensatoire en faveur des indépendants est aligné sur celui en faveur des salariés du secteur privé.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de modifier l'alinéa 4 afin de préciser que l'indemnité compensatoire prévue pour les indépendants sera fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable avec une limite maximale de quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés. Cette formulation est identique à celle retenue dans la loi précitée du 6 janvier 2023 et fait dès lors droit aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

⁵ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 159 du 13 novembre 2020 (Mém. A – n°921 du 20 novembre 2020).

⁶ Avis du Conseil d'État, (n° CE 52.221) du 22 février 2022, sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (doc.parl. n° 7139 8), p. 44.

Le libellé de l'alinéa 4, tel qu'amendé, permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 5 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

L'alinéa 5 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial) disposait, dans sa teneur initiale, que la demande de remboursement de l'employeur ou la demande d'indemnisation de l'indépendant est effectuée sur base d'une déclaration à présenter au ministre ayant les Sports dans ses attributions au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Alors que le libellé de l'alinéa 5 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'adapter la terminologie utilisée et de redresser des erreurs matérielles.

Le libellé de l'alinéa 5, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 6 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

Selon l'alinéa 6 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial), l'indemnité versée à l'employeur correspond au montant brut de la rémunération augmentée de la part patronale des cotisations sociales.

Il est renvoyé aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022 à l'égard des alinéas 1^{er} à 3 de l'article sous rubrique.

Alinéa 7 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

À l'alinéa 7 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial), il est prévu que le versement de l'indemnité compensatoire sera subordonné à la présentation d'un certificat préétabli, dûment attesté par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité de cette disposition telle qu'elle est formulée.

Afin de tenir compte des observations émises par la Haute Corporation, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de compléter l'alinéa 7 afin de préciser le but du certificat demandé. Ce certificat est en effet nécessaire afin d'avoir une preuve de la participation effective du bénéficiaire du congé à l'événement en question.

Le libellé de l'alinéa 7, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 15-6 nouveau (article 15-7 initial)

L'article 15-7 initial devient l'article 15-6 nouveau.

Alinéa 1^{er} initial de l'article 15-6 nouveau (article 15-7 initial) – supprimé

Comme la gestion du congé sportif implique le traitement de données à caractère personnel, l'alinéa 1^{er} initial de l'article 15-6 nouveau (article 15-7 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 fixait la base légale pour le traitement de ces données dans un registre électronique.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État relève que l'alinéa 1^{er} peut être omis, dans la mesure où la disposition sous examen n'est pas requise au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Le Conseil d'État estime en effet que toutes les données ainsi que les traitements prévus sont liés aux missions que le ministre se voit confiées par l'intermédiaire de la loi en projet.

Partant, les amendements gouvernementaux du 6 avril 2023 procèdent à la suppression de l'alinéa 1^{er} initial de l'article sous rubrique.

Alinéa 2 initial de l'article 15-6 nouveau (article 15-7 initial) – supprimé

L'alinéa 2 initial de l'article 15-6 nouveau (article 15-7 initial) précisait que le traitement des données à caractère personnel en vertu de la loi à modifier est soumis au règlement (UE) 2016/679 précité.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 28 juin 2022, que l'alinéa 2 est à omettre, étant donné que le traitement des données à caractère personnel est de toute manière soumis au règlement (UE) 2016/679 précité.

Il est, partant, proposé de procéder à la suppression de l'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique.

Alinéa unique nouveau (alinéa 3 initial) de l'article 15-6 nouveau (article 15-7 initial)

Suite à la suppression des alinéas 1^{er} et 2 initiaux, l'alinéa 3 initial devient l'alinéa unique nouveau de l'article 15-6 nouveau (article 15-7 initial).

Cet alinéa dispose que le ministre ayant les Sports dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel.

Alors que le libellé de cet alinéa ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, d'y apporter une précision devenue nécessaire suite à la suppression des alinéas précédents.

Le libellé de l'alinéa unique nouveau (alinéa 3 initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 15-7 nouveau (article 15-8 initial)

L'article 15-8 initial devient l'article 15-7 nouveau.

L'article 15-7 nouveau (article 15-8 initial) de la loi précitée du 3 août 2005, dans sa teneur initiale, prévoit que la gestion du congé sportif incombe au

ministre ayant les Sports dans ses attributions et que les modalités pratiques peuvent être déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État recommande d'omettre la première phrase de la disposition sous avis, car superfétatoire.

Pour ce qui est du renvoi au pouvoir réglementaire, le Conseil d'État estime qu'il s'agit, en l'occurrence, de la procédure proprement dite, telle qu'énoncée aux articles 7 à 11 du règlement grand-ducal précité du 30 avril 1991. Dans cette hypothèse, la deuxième phrase pourrait être reformulée comme suit :

« La procédure administrative à suivre en vue de l'octroi du congé sportif est déterminée par règlement grand-ducal. »

Le Conseil d'État note toutefois que la Cour constitutionnelle considère que le délai de forclusion constitue un élément essentiel dans les matières réservées à la loi. Par conséquent, les éventuels délais de forclusion sont à prévoir au niveau de la loi⁷.

Il est convenu de réserver une suite favorable à la proposition de texte émise par le Conseil d'État et de prévoir dès lors que la procédure administrative à suivre en vue de l'octroi du congé sportif sera déterminée par voie de règlement grand-ducal.

Article 3 nouveau (article 2 initial) – article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

L'article 2 initial devient l'article 3 nouveau.

L'article sous rubrique entend modifier l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

Étant donné que le Code du travail reprend les dispositions des congés spéciaux instaurés par diverses autres dispositions législatives, l'article 4 de la loi précitée du 31 juillet 2006 a instauré la modification de plein droit de ces dispositions contenues dans le Code du travail par la modification subséquente des textes énumérés par la suite. Figure dans cette énumération, sous la lettre c), la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport. Cette loi a été abrogée entretemps par la loi précitée du 3 août 2005. Or, à l'époque, il a été omis de faire figurer dans l'article 4 de la loi précitée du 31 juillet 2006 la référence à la loi précitée du 3 août 2005 de sorte qu'il y figure depuis le début la mauvaise référence.

Il est donc profité de la modification de la loi précitée du 3 août 2005 pour introduire la bonne référence légale dans le Code du travail.

Le libellé de l'article 3 nouveau (article 2 initial) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Article 4 nouveau (article 3 initial)

L'article 3 initial devient l'article 4 nouveau.

⁷ Cour constitutionnelle, 2 mars 2018, nos 132 et 133, Mém. A nos 196 et 197 du 20 mars 2018.

L'article 4 nouveau (article 3 initial) du projet de loi, dans sa teneur initiale, prévoit que la loi future entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Alors que l'article 4 nouveau (article 3 initial) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022 quant au fond, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, de modifier la date d'entrée en vigueur de la loi future afin de disposer du temps nécessaire pour mettre en place un système informatique efficace visant à gérer le nouveau système de congé sportif. Une exception est pourtant prévue pour la modification de l'article 4 de la loi précitée du 3 août 2005 relative à l'indemnisation des intervenants des centres de formation fédéraux. Cette modification sera dès lors applicable quatre jours après la publication du texte de loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le libellé de l'article 4 nouveau (article 3 initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Suite à la renumérotation de l'article 1^{er} initial en article 2 nouveau, il convient d'adapter le renvoi à cet article à l'article 4 nouveau (article 3 initial).

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

En réponse à des questions afférentes de Madame Josée Lorsché (*du groupe politique déi gréng*) et de Madame Carole Hartmann (*du groupe politique DP*), Monsieur le Ministre des Sports précise qu'il est prévu de prendre en compte les jours ouvrés pour le calcul du nombre de jours de congé sportif. Il est jugé opportun d'utiliser cette notion plutôt que celle de « *jours ouvrables* » afin de ne pas créer une différence de traitement entre les personnes qui travaillent les samedis, dimanches et jours fériés et celles travaillant du lundi au vendredi. La durée annuelle du congé sportif est proratisée en fonction du degré d'occupation et de la durée de travail annuelle.

Suite à d'autres questions soulevées par Madame Josée Lorsché et par Monsieur Claude Lamberty (*du groupe politique DP*), Monsieur le Ministre des Sports rappelle que, pour prévenir les abus, les demandes en vue de l'octroi du congé sportif sont à introduire par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. en principe un mois avant la date de l'événement pour lequel le congé sportif est sollicité. Le versement de l'indemnité compensatoire est subordonné à la présentation d'un certificat préétabli, dûment attesté par l'organisme ayant introduit la demande de congé sportif, certifiant ainsi la participation effective du bénéficiaire du congé sportif à l'événement ayant déclenché le droit audit congé. Si le congé sportif est sollicité par un club sportif, la responsabilité incombe à ce dernier et non pas à la fédération sportive agréée à laquelle ce club est affilié. Les juges et arbitres pouvant bénéficier du congé sportif sont ceux sélectionnés par la fédération sportive internationale compétente afin de participer à des compétitions internationales ou de prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations sportives agréées respectives.

En réponse à une question afférente de Monsieur Jeff Engelen (*de la sensibilité politique ADR*), Monsieur le Ministre des Sports confirme que les travailleurs

frontaliers affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise sont éligibles pour bénéficier du congé sportif à condition toutefois d'être licenciés à une fédération sportive agréée luxembourgeoise ou d'exercer leur fonction au sein d'une fédération sportive agréée luxembourgeoise, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C.

Monsieur Max Hengel (du groupe politique CSV) se réfère à l'avis que le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (ci-après « SYVICOL ») a émis en date 8 mai 2023. Le SYVICOL constate que les employeurs du secteur communal perdent leur droit à une indemnité compensatoire suite aux amendements gouvernementaux du 6 avril 2023 qui visent à aligner la disposition en question sur la loi du 6 janvier 2023 portant institution d'un congé culturel. Or, le SYVICOL estime que ce dernier se distingue à plusieurs égards du congé sportif. Si les niveaux local et régional peuvent profiter indirectement du congé culturel, le SYVICOL estime qu'il n'en est guère ainsi du congé sportif qui vise quasi exclusivement le niveau international. Pour ces raisons, le SYVICOL demande que les frais du congé sportif restent à charge de l'État et que les employeurs du secteur public aient droit au même remboursement étatique que ceux du secteur privé. Au vu de la problématique soulevée par le SYVICOL, Monsieur Hengel se demande si une petite commune ne serait pas amenée à rejeter une candidature pour un poste vacant dans l'administration communale si le candidat en question est susceptible de bénéficier du congé sportif.

En guise de réponse, Monsieur le Ministre des Sports souligne que les niveaux local et régional peuvent profiter du congé sportif au même titre que du congé culturel et qu'il convient d'encourager les communes à valoriser la présence de sportifs d'élite sur leur territoire et à participer à l'effort collectif visant à promouvoir le bénévolat dans le sport.

À cet égard, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports souligne l'importance pour les clubs affiliés de recruter également des sportifs domiciliés dans la commune et ayant un enracinement local et qui sont dès lors susceptibles de jouer un rôle fédérateur.

En réponse à une question de Madame Carole Hartmann relative à l'amendement parlementaire qui est proposé à l'endroit de l'alinéa 2 nouveau de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) de la loi précitée du 3 août 2005, Monsieur le Ministre des Sports confirme qu'il revient aux seuls C.O.S.L. et L.P.C. de décider librement quels sportifs sont sélectionnés pour rentrer dans l'une des catégories y visées (sportifs ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique) et suivant des critères qu'ils se donnent de plein gré.

*

Il est décidé de reprendre les observations d'ordre légistique que le Conseil d'État a émises dans son avis du 28 juin 2022 et dans son avis complémentaire du 16 mai 2023. En outre, il est convenu de saisir la Haute Corporation d'une lettre d'amendement parlementaire sur base des documents de travail qui ont été transmis au préalable aux membres de la Commission de la Santé et des Sports⁸.

⁸ Transmis n° 295190 du 5 juin 2023 (courrier électronique). Une erreur matérielle s'est glissée dans le texte coordonné du projet de loi qui a été transmis aux membres de la commission parlementaire. En effet, les termes

Par la suite, Madame Cécile Hemmen (du groupe politique LSAP) est nommée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

« *travailleurs qualifiés* » employés à l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 4°, à l'article 15-5, alinéa 4, de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, doivent se lire « *travailleurs non-qualifiés* ».

qui	Durée maximale/ an	Référence loi	observation	Durée actuelle
Sportif ayant un projet olympique/paralympique, de qualification olympique avec COSL ou LPC	90 jours	article 15-3(1) 1	Actuellement sportif ayant signé un contrat olympique	90 jours
Cadre technique encadrant un sportif ayant un projet olympique/paralympique, de qualification olympique avec COSL ou LPC	60 jours	article 15-3(1) 2	Actuellement sportif ayant signé un contrat olympique	60 jours
Sportif ayant un projet perspective ou élite avec COSL ou LPC	60 jours	article 15-3(1) 3		nouveau
Cadre technique encadrant un sportif ayant un projet perspective ou élite avec COSL ou LPC	40 jours	article 15-3(1) 4		nouveau
Sportif faisant partie du cadre élite COSL ou LPC et n'ayant pas de projet particulier	30 jours	article 15-3(1) 5		30 jours
Cadre technique encadrant sportif faisant partie du cadre élite COSL ou LPC et n'ayant pas de projet spécifique	20 jours	article 15-3(1) 6		20 jours
Sportif faisant partie du cadre promotion du COSL ou LPC et n'ayant pas de projet spécifique	20 jours	article 15-3(1) 7		12 jours
Cadre technique encadrant un sportif faisant partie du cadre promotion du COSL ou LPC et n'ayant pas de projet spécifique	12 jours	article 15-3(1) 8		12 jours
Sportif faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition;	25 jours	article 15-3(1) 9		25 jours pour équipe FLF, FLH, FLVB, FLBB 12 jours pour autres
Sportif licencié auprès d'un club affilié à une fédération en vue de préparer et de participer à des compétitions internationales officielles pour clubs organisés par le fédérations internationales compétents ou avec leur coopération	12 jours	article 15-3(1) 10		nouveau

Sportif participant à une compétition internationale officielle et ayant accord conjoint ministre sports et COSL ou LPC	6 jours	article 15-3(1) 11		nouveau
Juge ou arbitre sélectionné par la fédération sportive internationale compétente, afin de participer à des compétitions internationales ou prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations sportives agréées respectives	25 jours	article 15-3(1) 12		25 jours
Personne physique désignée par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de	12 jours	article 15-3(1) 13	Limite 5 personnes pour groupe de max 10 sportifs Limite de 6 personnes pour groupe de 11 sportifs ou plus	12 jours
Personne physique désignée par un club affilié pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de préparation	6 jours	article 15-3(1) 14	Limite 5 personnes pour groupe de max 10 sportifs Limite de 6 personnes pour groupe de 11 sportifs ou plus	nouveau
Personne physique bénévole désignée par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Grand-Duché de Luxembourg	50 jours/ organisme	article 15-3(1) 15	Dorénavant ces 50 jours seulement pour manifestations au Luxembourg.	50jours/organisme pour participer aux réunions, organiser au Lux manifestations sportives, cours de perfectionnement
Personne physique bénévole désignée par un club affilié pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Grand-Duché de Luxembourg	10 jours/club	article 15-3(1) 16		nouveau

Cadre technique désigné par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes, à des stages de préparation ou pour participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent	25 jours	article 15-3(1) 17		25 jours
Cadre technique désigné par un club affilié pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes, à des stages de préparation ou pour participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent	10 jours	article 15-3(1) 18		nouveau
Participant qui suit une formation organisée par l'Ecole nationale d'éducation physique et des sports ou une autre formation reconnue par le ministre ayant les Sports dans ses attributions	5 jours	article 15-3(1) 19		nouveau
Cadre administratif , membre de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée pour : - S'occuper gestion courante - Participer à des réunions internationales - Participer à formation au plan international	5 jours/fédération moins de 1000 licences compétition	article 15-3(2)alinéa 1 point 1	Ces jours s'ajoutent au 50 jours pour l'organisation des manifestations	Inclus dans les 50 jours/ organisme Nouveau que ces jours peuvent être utilisés librement pour gestion courante
	10 jours/fédération entre 1000 et 5000 licences	article 15-3(2)alinéa 1 point 2		
	15 jours/fédération plus de 5000 licences	article 15-3(2)alinéa 1 point 3		
Cadre administratif , membre de l'organe d'administration d'un club affilié pour : - S'occuper gestion courante - Participer à des réunions internationales	2 jours/club moins de 50 licences compétition	article 15-3(2)alinéa 2 point 1		nouveau

- Participer à formation au plan international				
	4 jours/club entre 50 et 200 licences	article 15- 3(2)alinéa 2 point 2		nouveau
	6 jours/club plus de 200 licences	article 15- 3(2)alinéa 2 point 3		nouveau
Cadre administratif , membre de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée ne disposant pas de licences de compétition	2 jours /fédération	Article 15-3(2) alinéa 4		nouveau
Cadre administratif , membre de l'organe d'administration d'un club affilié ne disposant pas de licences de compétition	2 jours/club	Article 15-3(2) alinéa 5		nouveau
Cadre administratif , membre de l'organe d'administration du C.O.S.L. et du L.P.C.	5 jours/ organisme	Article 15-3(2) alinéa 6		nouveau
Cumul maximal en principe pour une personne physique	40 jours /an			